



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 20 - DDTM 85 - 367

ARRÊTANT LE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES NATIONALES DONT LE TRAFIC ANNUEL EST SUPÉRIEUR A 3 MILLIONS DE VÉHICULES, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE (3^e échéance)

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Vendée ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 31 octobre 2019 au 31 décembre 2019 et les observations formulées par le public ;

Sur proposition du directeur département des territoires et de la mer du département de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Vendée est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donné, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.vendee.gouv.fr/3eme-echeance-r882.html>

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de La Vendée/Service Eau Risques et
Nature/Unité Risques et Gestion de crise
19, rue Montesquieu – BP 60 827
85 021 La Roche-sur-Yon Cedex*

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Pays de Loire.
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche sur Yon, le **08 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Le Préfet
François-Claude PLAISANT